

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**Arrêté préfectoral n° 2022-52 du 2 novembre 2022**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019  
concernant la société Rhodia Opération sise à Salindres.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le courrier de la société Rhodia Opérations en date du 17 décembre 2021 transmettant au sous-préfet d'Alès la notice de réexamen ainsi que la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Salindres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée du 27 septembre 2022, pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société RHODIA OPERATIONS est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine chimique de synthèse de dérivés fluorés au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement exploité par la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de Salindres ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE**

La société Rhodia Opérations dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq 93300 Aubervilliers qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine chimique de synthèse de dérivés fluorés sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2- TABLEAU DE CLASSEMENT**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont annulées.

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 susvisé.

Les installations de l'établissement Rhodia Opérations sis sur la commune de Salindres sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Répartitions dans les installations : PPFO : 30 m <sup>3</sup> Stockage Est : bac de stockage de potasse Atelier : soude et potasse dans colonne Magasin 7 : stockage de potasse en IBC	<b>300 t</b>
3410	f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	Fabrication de dérivés fluorés	
4110	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Cf. Annexe 1	<b>159 t</b>
4110	3a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	Cf. Annexe 1	<b>302,5 t</b>
4120	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins	Cf. Annexe 1	<b>71,1 t</b>

			des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Cf. Annexe 1	<b>10 t</b>
4130	3a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	Cf. Annexe 1	<b>25 t</b>
2921	1a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance:	PPFO : 5020 kW FLORIN : 3720 kW	<b>8 740 kW</b>

			thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cf. Annexe 1	299 t
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froid atelier PPFO : 700 kg Équipements climatisation locaux : 45 kg	745 kg
4441	2	D	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être	Cf. Annexe 1	30,5 t

			présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
2915	1b	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Atelier PPFO Marlotherm pour distillation CDFA	<b>800 l</b>
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cf. Annexe 1	<b>77,2 t</b>
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Cf. Annexe 1	<b>157 t</b>
4610	2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être	Cf. Annexe 1	<b>64 t</b>

			présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t		
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cf. Annexe 1	Cf. Annexe 1
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Magasins	< 1000 m <sup>3</sup>
2925		NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Atelier FLORIN	1 kW
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50t au total.	Cf. Annexe 1	Cf. Annexe 1

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4110.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement en application de la directive européenne IED est la rubrique 3410.f relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie fine organique (OFC).

### **ARTICLE 3- REEXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS**

**Au plus tard le 31/12/2026**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au sous-préfet d'Alès les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



#### **ARTICLE 4- PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 6- EXECUTION**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rhodia Opérations.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jean Rampon